



## DECISION DU MAIRE N°22/2024

**Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».**

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin en matériel pour les services municipaux de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1

De conclure une convention de cession à titre gracieux d'un vélo mécanique et d'une trottinette électrique entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

#### ARTICLE 2

Le matériel désigné en article 1 est cédé à titre gracieux à la Commune de Villeneuve-la-Rivière qui prendra à sa charge l'assurance du matériel cédé, en assurera la maintenance et l'entretien.

#### ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve-la-Rivière, le 21 MAI 2024



**NB :** L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.